

- C'est son plus vif désir car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées.
- D. Tient-elle compte néanmoins du poids accablant de l'infirmité humaine et du mouvement qui entraîne les hommes et les choses ?
- R. Sans doute. C'est pour cela que tout en n'accordant des droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas à la tolérance dont la puissance croît pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver.
- D. Qui imite-t-elle en agissant ainsi ?
- R. Elle imite Celui qui gouverne le monde, et qui permet l'existence de certains maux, soit pour ne point empêcher des biens plus grands, soit pour empêcher de plus grands maux. D'ailleurs, impuissante à empêcher tous les maux particuliers, *l'autorité des hommes doit permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine.* (1)
- D. Si en vue du bien commun, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, peut-elle l'approuver et le vouloir en lui-même ?
- R. Jamais, car le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et défendre. En cela aussi, la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, " ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon."
- D. Mais, pour rester dans le vrai, que faut-il reconnaître ?
- R. Il faut reconnaître que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection : et que la tolérance doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par le salut public ?
- D. Que s'ensuit-il ?
- R. Il s'ensuit que si la tolérance est nuisible au salut public ou est pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, il n'est pas permis d'en user.
- D. Lorsque à raison d'une condition particulière de l'Etat,

---

(1) S. Augustin.